



A.B.-

Ordonnance N°34/29 du 7 mars 1953 sur le conseil des adjudications.

Le Vice-Gouverneur Général faisant fonctions,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi,

Vu la loi du 21 août 1925 sur le Gouvernement du Ruanda-Urundi;  
Vu l'arrêté royal du 11 janvier 1925 qui pourvoit à l'exécution  
de cette loi;  
Revu les ordonnances 34/61 du 28 juin 1951 et 34/65 du 28 avril  
1952,

**ORDONNE :**  
Article 1.

Il est institué au siège du Gouvernement du Ruanda-Urundi, à  
Usumbura, un conseil des adjudications composé comme suit:  
du Secrétaire Provincial, président;  
des Chefs des Services des Travaux Publics, des Affaires Economiques  
et des Finances, membres permanents;  
du Chef du Service pour lequel doivent se faire les travaux ou  
achats à adjudger;  
de l'autorité militaire la plus élevée en grade au siège du  
Gouvernement lorsque les travaux ou achats concernent la Force Publique;  
de l'Inspecteur Provincial au plan décennal lorsque les travaux  
ou achats concernent l'exécution du plan décennal;

Article 2.

Le conseil siège valablement lorsqu'il comprend trois membres  
au moins.  
Les membres peuvent se faire remplacer par un délégué agréé par  
le Président.  
Le président empêché est remplacé par le membre permanent le  
plus ancien dans le grade le plus élevé.  
Le président peut substituer à la réunion du conseil la consul-  
tation écrite de ses membres.  
Que la procédure soit orale ou écrite, les décisions sont prises  
à la majorité simple, la voix du président étant prépondérante en cas de  
partage.

Article 3.

Les soumissions sont ouvertes par le conseil.  
Pour les séances d'ouverture de soumissions, le président peut  
charger un fonctionnaire de la deuxième catégorie de le remplacer en cas  
d'absence de tous les membres permanents.

Article 4.

Le conseil des adjudications connaît de tous les marchés à con-  
clure par voie d'adjudication publique.  
Doivent être conclus par voie d'adjudication publique, les mar-  
chés à faire pour compte du Gouvernement.  
Le conseil des adjudications peut également connaître, à leur  
demande, des marchés à conclure pour le compte des circonscriptions indi-  
gènes, des centres extra-coutumiers, du Fonds du Bien-Etre Indigène, du Comité  
de Gérance de la Caisse de réserve colonnière, ou de tout autre marché qui  
lui serait soumis par le Gouverneur Général ou le Gouverneur du Ruanda-  
Urundi.

Lorsque la valeur des travaux à exécuter dépasse cinq millions  
ou celle des fournitures à livrer, cinq cent mille francs, les adjudications  
sont lancées simultanément au Ruanda-Urundi, en Belgique et au Congo Belge.  
Ne sont pas soumis aux règles énoncées aux deuxième et quatriè-  
me alinéas du présent article, les marchés à conclure pour:

- 1°/ fournitures, transports, travaux dont le coût est inférieur à deux cent cinquante mille francs;
- 2°/ toute espèce de fournitures, transports et travaux lorsque les circonstances exigent le secret des opérations;
- 3°/ l'achat d'objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention;
- 4°/ l'acquisition d'un immeuble ou objet unique soit par destination ou par destination; et par destination ou par destination;
- 5°/ l'achat d'objets dont une firme détient le monopole de fabrication;
- 6°/ l'acquisition d'ouvrages et d'objets d'art et de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels éprouvés;
- 7°/ l'achat d'objets, matières ou denrées qui, de leur nature particulière et de la spécialité de l'emploi auquel ils sont destinés, doivent être choisis ou achetés aux lieux de production;
- 8°/ les exploitations, travaux, fabrication et fournitures qui sont faits qu'à titre d'essai ou d'étude;
- 9°/ les fournitures, transports et travaux qui n'ont fait l'objet d'aucune offre aux adjudications ou pour lesquels il n'a été proposé que des prix inacceptables;
- 10°/ les fournitures et travaux qui, en cas d'urgence évidente, amenée par des circonstances imprévues, ne peuvent subir les délais d'adjudication;
- 11°/ les fournitures, transports et travaux que l'administration doit faire exécuter en lieu et place des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Sauf pour les marchés tombant sous le coup du 1°, l'existence des conditions prévues aux alinéas 2° à 11° est constatée par une décision du Gouverneur de Province.

Cette décision fixe le mode de conclusion du marché: commande directe, demande de prix ou appel d'offres.

L'autorité qui prend la décision peut demander l'avis du conseil des adjudications.

#### Article 5.

Le conseil des adjudications a pour mission:

- 1°/ d'examiner les cahiers des charges et d'en approuver les stipulations ou de faire toutes propositions tendant à modifier, compléter ou réduire le texte et d'y fixer, le cas échéant, le montant des cautionnements à fournir par les adjudicataires;
- 2°/ de proposer les personnes qui seront admises à concourir dans le cas où il s'agit de travaux ou de fournitures qui ne peuvent, sans inconvénient, être livrés à une concurrence illimitée;
- 3°/ de procéder en séance publique, à l'ouverture des soumissions cachetées, envoyées ou remises au président du conseil des adjudications, conformément aux stipulations des cahiers des charges;
- 4°/ d'examiner les offres faites et s'enquérir des garanties de solvabilité, de capacité et d'honorabilité que présentent les soumissionnaires et des moyens dont ils disposent pour exécuter les travaux ou des marchés de fournitures déterminés;
- 5°/ de proposer à l'autorité compétente, Ministre des Colonies, Gouverneur Général ou Gouverneur du Ruanda-Urundi selon le cas, le ou les adjudicataires, en justifiant la préférence accordée à l'offre retenue lorsqu'elle n'est pas la plus favorable au point de vue prix;
- 6°/ d'examiner l'opportunité de déroger aux clauses des marchés et notamment remettre, en dehors des cas de force majeure, les amendes encourues pour retard et de faire à ce sujet des propositions à l'autorité compétente;
- 7°/ de donner son avis, lorsqu'il en est requis, sur l'existence des conditions prévues aux alinéas 2° à 11° de l'article 2, sur l'opportunité du mode de marché envisagé et sur le choix du fournisseur ou de l'entrepreneur.

#### Article 6.

Toute adjudication est annoncée au minimum un mois avant l'ouverture.

ouverture des soumissions par la publication au Bulletin Officiel du Ruanda-Urundi, par voie d'avis affichés en deux endroits publics, au moins, dans la localité où siège le conseil et, éventuellement, par tous autres moyens de publicité utiles dont, notamment, la presse locale.

Toutefois, en cas d'urgence, le Gouverneur du Ruanda-Urundi est autorisé à écourter le délai prévu et même à supprimer tout affichage et toute publicité en décidant de s'adresser par lettre aux personnes que le conseil des adjudications propose.

Lorsqu'il est recouru à cette procédure exceptionnelle, une décision motivée est prise dont copie est transmise au Gouverneur Général.

#### Article 7.

Sauf pour les vivres indigènes qui sont valablement réceptionnés par le destinataire, le contrôle des achats et la réception des travaux ayant fait l'objet d'une adjudication ou d'un marché de gré à gré dont le coût est égal ou supérieur à 250.000 francs sont faits par une commission de réception.

La commission de réception comporte des membres de droit et des membres désignés par le conseil des adjudications. Le nombre total des membres est fixé par le conseil; il ne peut être inférieur à trois.

Le conseil nomme le président de la commission.

#### Article 8.

Font de droit partie de la commission de réception; pour les marchandises d'ordre général, le magasinier ou, à son défaut, un délégué du service des Finances; pour les travaux et commandes ressortissant au service des Travaux Publics et Communications, l'agent désigné par le chef de service compétent; pour les autres fournitures, le fonctionnaire ou officier qui est qualifié pour faire partie de droit du conseil des adjudications ou leur délégué.

Lorsque le contrôle des achats et la réception des travaux adjugés doivent avoir lieu en dehors du siège du Gouvernement du Territoire du Ruanda-Urundi le conseil des adjudications désigne les membres de la commission parmi les fonctionnaires, officiers, agents et sous-officiers qualifiés résidant au lieu où doit se faire la réception.

#### Article 9.

Le président empêché peut charger un des membres de la commission de le suppléer.

Le président suppléant exerce tous les droits du titulaire, sauf celui de se désigner un suppléant à la présidence.

Le président peut désigner aux membres empêchés des suppléants choisis parmi les agents de l'administration.

Si le remplacement des membres empêchés n'est pas possible, le président peut, soit remettre la réception, soit passer outre et y faire procéder par la commission incomplète. Il peut y procéder seul si tous les autres membres sont empêchés et irremplaçables.

L'empêchement des membres et l'impossibilité éventuelle de les remplacer sont constatés par le président et portés au procès-verbal qui mentionne également les désignations de suppléants.

#### Article 10.

La commission qui contrôle la réception des marchandises achetées ou des travaux exécutés, vérifie si les travaux ou les fournitures sont conformes aux engagements pris et aux stipulations du cahier des charges et dresse procès-verbal de ses constatations.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, la décision incombe au conseil des adjudications, la commission de réception entendue. Ces décisions sont sans appel.

Article 11.

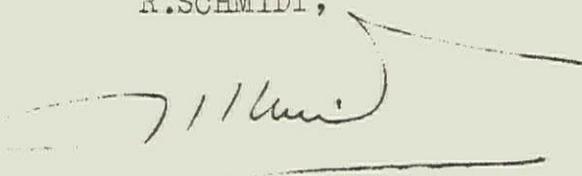
Les ordonnances n°34/61 du 28 juin 1951 et 34/65 du 28 avril 1952 sont abrogées.

Usumbura, le 7 mars 1953

CLAEYS BOUUAERT.

Copie certifiée conforme aux  
fins d'affichage aux Résidences  
du Ruanda et de l'Urundi.

Usumbura, le 7 mars 1953.  
Le Secrétaire Provincial ff.,  
R.SCHMIDT,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'R. Schmidt', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.